



Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Service des établissements et service de l'enfance
SH/SN/N° 76

ARRETE N° 2015-ARR-DPPE-0285 DU 17 AVRIL 2015

Portant Avis d'appel à projet pour la création d'un service de visites médiatisées individuelles dans le département de l'Essonne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée aux articles L. 313-1-1 et R. 313-1 à R. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles

VU les articles L 222-2 ET R. 222-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2011-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 12 mars 2012 ;

VU le calendrier des appels à projets publié le 27 janvier 2015,

Sur la proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent appel à projet a pour objet la création d'un service de visites médiatisées individuelles permettant d'organiser le maintien des liens parent-s/enfant-s dans le cadre des ordonnances émanant des juges des enfants.

Ce service est appelé à couvrir les besoins du Nord-est du département de l'Essonne et relève de la 1^{ère} catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Les dossiers de candidature seront analysés en trois étapes par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental ;

A – Vérification des motifs de refus préalable des dossiers conformément à l'article R. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles : réception hors délai, absence de régularité administrative, manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

B – Vérification de la complétude du dossier conformément au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF ;

C – Analyse sur le fond du projet. Les propositions feront l'objet d'une notation sur un total de 92 points répartis comme suit :

THEMES	CRITERES	Maxi	Cotation
Conformité du projet soumis (Coefficient 2)	* Ciblage de la population concernée * Cadrage quantitatif * Couverture du territoire * Implantation du service	8	4 -Eléments répondant au-delà de l'attente 3 - Eléments répondant complètement à l'attente 2 - Eléments répondant à l'attente a minima 1 – Informations non fournies ou inexploitable
Expérience et capacité à faire (Coefficient 3)	Expérience de prise en charge des publics concernés et adaptation du projet	12	
	Capacité d'évaluation des situations à risques	12	
	Compétences et qualification du personnel d'intervention	12	
Qualité du projet (Coefficient 2)	Organisation de la couverture horaire des prises en charge	8	
	Qualité et degré de formalisation des partenariats (services sociaux, médico-sociaux)	8	
	Mise en place des outils de la Loi 2002-2	8	
Financement du projet (Coefficient 3)	Présentation des documents financiers	12	
	Budget et coût horaire proposé	12	
Note maximale : 92			

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du Conseil départemental ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de l'Essonne www.essonne.fr accompagné de l'appel à projets et du cahier des charges.

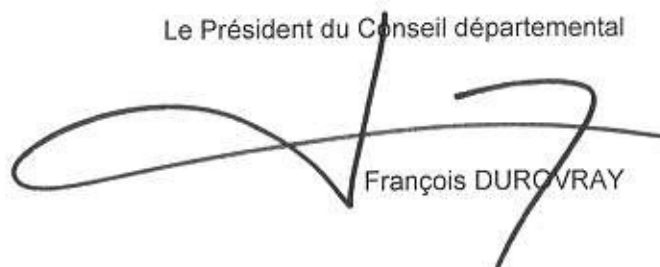
Ces deux derniers documents sont **téléchargeables** ou peuvent être remis gratuitement dans un délai de 8 jours à toute personne en faisant la demande, par voie électronique ou sous format papier.

Article 4 : Les dossiers tels que définis à l'article 2 doivent être déposés dans les conditions stipulées dans l'appel à projet.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des Services, le Directeur général adjoint chargé des Solidarités, sont en charge chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de l'Essonne.

Le Président du Conseil départemental



François DURCVRAY